

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD**Membres excusés** : Mme DILLESEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)**Membres absents** : Mme KOENDERS - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**OBJET****DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Modification du régime des astreintes**

M. MILLOT au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations successives depuis le 18 décembre 2006, le Conseil Municipal a déterminé le régime des astreintes des employés municipaux, conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2005.

L'évolution des besoins des services nécessite la création de nouvelles astreintes.

La première concerne le secteur de la propreté des locaux. En effet, les encadrants qui sont en poste chaque jour de 4 h 30 à 12 h 30 pour pouvoir visiter la majorité des agents sur les sites et garder la proximité nécessaire à un bon management de l'équipe, doivent par ailleurs se rendre disponibles pour répondre à tout besoin en dehors de ces plages horaires et le week-end.

De plus, certains agents travaillent en soirée et le week-end et peuvent avoir besoin de joindre leur supérieur qui peut être appelé également par d'autres personnes mais aussi par les services qui ont une difficulté urgente à régler (modifications d'occupation des salles et salons de l'Hôtel de Ville par exemple). Ils peuvent également être amenés à intervenir dans le cadre de la supervision de l'entreprise extérieure de nettoyage des locaux qui leur incombe.

Ces astreintes concerneront les agents de maîtrise ou autres agents de catégorie C chargés de l'encadrement de l'équipe. Elles seront assurées à tour de rôle sur des semaines complètes, éventuellement fractionnées.

La seconde création d'astreintes touche le pôle Solidarité-Santé-Centre Communal d'Action Sociale auquel appartiennent certains personnels de la Ville.

L'astreinte "sociale" est assurée depuis de nombreuses années par les agents du CCAS en dehors des heures de bureau afin d'apporter un premier secours aux personnes victimes d'événements imprévisibles et subits aux conséquences pouvant être graves. Un travail de réflexion a conduit à proposer un nouveau cadre d'organisation reposant sur une astreinte à deux niveaux : un travailleur social et un cadre, ce dernier appréciant l'opportunité de l'intervention du CCAS lors de la saisine du PC sécurité et apportant son appui au travailleur social.

A la Ville de Dijon, seuls les cadres A de la filière administrative du pôle Solidarité-Santé-CCAS sont concernés par ce dispositif (les agents de la filière sociale étant employés par le CCAS). Les astreintes seront assurées à tour de rôle, avec les cadres du CCAS sur des semaines complètes, éventuellement fractionnées.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté sur ce dispositif le 23 février 2011.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider l'instauration d'astreintes du personnel municipal au service de la propreté des locaux et au pôle Solidarité-Santé-CCAS dans les conditions proposées ;
- 2 - dire que ces astreintes seront rémunérées sur la base des montants réglementaires ou compensées en temps si les nécessités de service le permettent ;
- 3 - dire que ce régime s'appliquera aux agents titulaires et non titulaires des services concernés à compter du 1er mai 2011.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**